

# Flash Expert février 2012

La lettre mensuelle de veille

## → Signature de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Le 3 février dernier, la CCN des entreprises privées du spectacle vivant a été signée par l'ensemble des syndicats ayant pris part à la négociation qui a débuté en 2006. Très attendue, cette nouvelle convention devrait enfin couvrir le champ privé du spectacle vivant et combler le champ non couvert par la CCN des entreprises artistiques et culturelles. La convention devrait être étendue dans les prochains mois, donc rendue obligatoire pour l'ensemble des entrepreneurs de spectacles relevant du secteur privé tel que défini par l'accord de mars 2005. Le texte se compose de clauses communes et de six annexes spécifiques aux différentes branches d'activités. Dès son entrée en vigueur, prévue le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de la CCN, elle se substituera aux trois CCN qui couvraient le secteur jusqu'à : la CCNE des théâtres privés, la CCNE régissant les rapports entre entrepreneurs de spectacle et artistes dramatiques, lyriques, marionnettistes, variétés et musiciens en tournée, et la CCN chanson, variétés, jazz et musiques actuelles.

Télécharger la CCN et l'accord de 2005 sur le sommaire.

## → Aide à l'embauche de jeunes dans les TPE

Le décret n° 2012-184 du 7 février 2012, publié au JO du 8 février, valide la nouvelle mesure d'incitation à l'embauche de jeunes dans les PME de moins de 10 salariés annoncée par le Président de la République.

### Contrats visés

Cette aide s'applique rétroactivement au recrutement de jeunes de moins de 26 ans (l'âge du salarié s'appréciant au début de

l'exécution du contrat de travail) réalisé depuis le 18 janvier 2012.

La mesure qui va s'appliquer pendant 6 mois (le recrutement devant être réalisé au plus tard le 17 juillet 2012) touche de fait :

- les embauches en contrat à durée indéterminée,
- les engagements en CDD de plus d'1 mois, y compris en contrat de professionnalisation,
- le renouvellement d'un CDD pour plus d'1 mois,
- la transformation d'1 CDD en CDI.

### Entreprises bénéficiaires

L'effectif de l'entreprise (obligatoirement inférieur à 10 salariés) est évalué au 31 décembre 2011, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne mensuelle au cours de l'année 2011 des effectifs déterminés chaque mois.

L'octroi de l'aide suppose toutefois que l'entreprise n'ait pas procédé à un licenciement économique sur ce poste pendant les 6 mois précédant l'embauche, à moins que la demande d'aide corresponde à 1 CDI lié à l'obligation de rebauchage des salariés licenciés.

### Montant de l'aide

Le montant de l'aide est maximal pour un salarié payé au niveau du smic (195,77 € par mois) et décroît pour être ramené à zéro lorsque la rémunération atteint ou dépasse 1,6 smic.

L'aide est versée pendant un an par Pôle Emploi, dans les trois mois qui suivent chaque trimestre pour lequel l'aide est demandée avec production de pièces justificatives à l'appui : l'employeur doit donc être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'Urssaf et de l'assurance chômage. L'entreprise devra donc faire l'avance des cotisations avant de percevoir l'aide.

Cette aide se cumule avec la réduction Fillon (ce qui ramènerait à zéro les charges pour

une rémunération au Smic) mais pas avec les CIE, les CAE et les aides au contrat d'apprentissage.

---

### → Barème des indemnités kilométriques inchangé en 2012

L'instruction 5 F-5-12 du 20 février 2012 précise que le barème des indemnités kilométriques pour 2012 n'est pas revalorisé par rapport à 2011.

Ce barème des indemnités kilométriques applicables aux automobiles et aux deux-roues pour l'imposition des revenus de 2011 est donc le même que celui utilisé pour les revenus de 2010.

Ces valeurs constituent également la limite d'exonération de cotisations sociales sur les versements d'indemnités kilométriques dus par les employeurs à leurs salariés lorsque ces derniers utilisent leur véhicule professionnel pour réaliser des déplacements professionnels.

[Accéder à l'instruction fiscale.](#)

---

### → Institut français : appel à candidature 2012

L'Institut français lance un appel à candidatures dans le cadre de "Hors les Murs", programme de mobilité destiné à des créateurs et des professionnels français souhaitant séjourner à l'étranger dans le cadre d'un projet spécifique à développer dans un pays de leur choix.

#### Disciplines :

- 1 / Arts visuels : arts plastiques – photographie – art vidéo – commissariat d'exposition, recherche ;
- 2 / Arts de la scène : théâtre - danse – dramaturgie – cirque, arts de la rue - musique contemporaine & expérimentale – musiques actuelles ;
- 3 / Projets transversaux : formes performatives - scénographie – recherche ;
- 4 / Autres disciplines : architecture – urbanisme et paysage – design – graphisme - métiers d'art – mode – arts numériques – bande dessinée – littérature jeunesse – cinéma

#### Montant :

Les lauréats se verront allouer une allocation forfaitaire de séjour d'un montant de 5.000 € / 10.000 € / 15.000 € pour une durée de 1 ou 2 ou 3 mois consécutifs, dont le montant sera évalué en fonction du projet.

#### Critères d'éligibilité :

Cette résidence de l'Institut français s'adresse aux créateurs et professionnels de nationalité française ou résidant en France depuis au moins 5 ans, ayant achevé leurs études, justifiant de 5 années de pratique professionnelle et libérés de leurs activités professionnelles durant toute la période de séjour attribuée.

Aucune limite d'âge n'est requise.

#### Délais :

La date limite d'inscription et de réception des candidatures est fixée au 20 mai 2012.

#### Informations complémentaires :

Pour toute question concernant les dossiers de candidature, merci de contacter Michelle Robert par email à

[horslesmurs@institutfrancais.com](mailto:horslesmurs@institutfrancais.com)

Informations et appel à candidatures complet disponibles [ici](#).

---

### → Appel à candidature de la fondation Audiens Génération

La fondation Audiens Génération récompense chaque année des œuvres, projets ou initiatives traduisant la solidarité active entre générations, donc les démarches solidaires.

Elle octroiera en 2012 un prix d'excellence de 30 000 € et trois prix d'encouragement de 10 000 € chacun.

Les candidatures doivent être adressées avant le 30 avril 2012.

[Télécharger l'appel à candidature.](#)

---

### → Dématérialisation du registre spécial des associations

Toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique doit tenir un registre spécial sur lequel sont consignées toutes les modifications administratives et statutaires. Il est actuellement tenu sur un cahier dont les pages sont numérotées et paraphé par la personne habilitée à la représenter. Les inscriptions sont faites à la suite les unes des autres sans laisser de blancs.

Lors d'une séance questions/réponses, le gouvernement a précisé qu'il est envisagé d'intégrer, à titre optionnel, la tenue et la conservation de ce registre spécial dans le bouquet de services proposés aux associations par le téléservice « Votre compte associations ». Ce site e-creation permet déjà de créer et gérer une association en ligne, de suivre l'avancement du dossier et de recevoir, dans le porte-documents, le récépissé de la déclaration dématérialisée.  
*Rép. min. Marland-Militello n° 120828, JO 17 janvier 2012, AN quest. p. 622*

---

### → TVA à 7% : la version définitive de l'instruction fiscale est parue

Les services fiscaux avaient lancé une procédure de consultation sur un projet d'instruction fiscale concernant l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2012 du nouveau taux réduit à 7% (cf. Flash expert de janvier 2012). Le texte définitif qui a été publié au Bulletin officiel du 8 février dernier ne comporte aucun changement vis-à-vis du projet d'instruction pour le spectacle vivant : les festivals conserveront le bénéfice du taux de 2.10%, les établissements qui offrent un service de boissons même en l'absence de concert seront soumis au taux de 7%. Selon toute vraisemblance, les SMAC devraient conserver le taux de 2.1% sur les recettes de billetterie des 140 premières représentations puisque le service de boissons ne se fait que lors des concerts. Le § 36 de l'instruction fait état d'une tolérance administrative, laissant à 5,5% les prestations débutées en 2011, facturées sur 2011 et ayant donné lieu à paiement sur 2012.

[Téléchargez l'instruction définitive.](#)

---

### → Acompte d'impôt sur les sociétés du 15 mars

Les entreprises soumises à l'IS doivent acquitter au plus tard le 15 mars un acompte d'IS et de contributions assimilées.

Sont toutefois dispensées du versement des acomptes trimestriels d'IS, les sociétés dont l'impôt de référence servant au calcul des acomptes d'IS n'excède pas 3 000 € et les sociétés nouvellement créées au titre de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

**Les associations qui ont été exonérées d'IS en application de la franchise de 60 000 € liée aux recettes commerciales accessoires** sont également dispensées du versement des acomptes au cours des 12 premiers mois d'assujettissement à l'IS dans les conditions de droit commun (BO 4 H-10-04).

Par ailleurs, si leur chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 €, les associations sont exonérées du versement des acomptes (art. 1668-1 du CGI).

---

### → Extension du régime fiscal des écrivains et compositeurs à l'ensemble des auteurs

La loi de finance rectificative pour 2011 a publié au journal officiel du 29 décembre 2011 une modification du régime fiscal des droits d'auteurs en l'étendant à l'ensemble des œuvres de l'esprit.

#### Régime antérieur à 2012

Jusqu'à présent, seuls les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs et intégralement déclarés par les tiers tels les éditeurs et sociétés d'auteurs pouvaient être soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Ces deux catégories recouvraient en fait :

- les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques et scientifiques, ainsi que les traducteurs de ces œuvres précitées ;
- les paroliers et librettistes ;
- pour les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques, les auteurs des scénarios, de dialogues et de doublages, les traducteurs de dialogues, les adaptateurs de dialogues et de doublages, les auteurs de sous-titrages, à l'exclusion des réalisateurs ;
- les auteurs de textes de bandes dessinées ;
- les auteurs de compositions musicales et d'œuvres chorégraphiques et les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour une œuvre audiovisuelle.

Cette possibilité offerte est une simplification déclarative consistant à déclarer le montant brut des droits d'auteur perçus, diminué du montant des cotisations sociales obligatoires et déductibles, avec les autres revenus salariaux. Sur cette base globale, les contribuables peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de ce régime d'imposition peuvent naturellement renoncer à ce régime dérogatoire et rester au régime de droit commun applicable aux bénéfices non commerciaux (BNC).

### **Nouveau régime fiscal**

Désormais, le régime spécial des traitements et salaires n'est plus réservé aux seuls écrivains et compositeurs mais ouvert, dès l'imposition des revenus de 2011, aux produits de droits d'auteur perçus par tous les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, à savoir les auteurs et créateurs :

- d'écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- de conférences et autres œuvres de même nature ;
- d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- de compositions musicales avec ou sans parole ;

- d'œuvres audiovisuelles (cinématographiques ou télévisuelles) ;
- d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- d'œuvres graphiques et typographiques ;
- d'œuvres photographiques ;
- d'œuvres des arts appliqués ;
- d'illustrations ;
- de plans et croquis relatifs à l'architecture et aux sciences ;
- de logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

---

### **→ TVA sociale et autres mesures pour faciliter l'emploi**

Le projet de TVA « sociale » présenté par le Président de la République lors de ses vœux aux français a été soumis au parlement, en vue d'une entrée en vigueur le 1er octobre 2012. Le taux normal de TVA passerait alors de 19,6 à 21,2%.

Cette mesure financerait le plafonnement de la cotisation patronale d'allocations familiales. Ce plafonnement se ferait au travers de la réduction Fillon dont la formule de calcul serait modifiée de manière à exonérer totalement de cotisations patronales (y compris d'allocation familiale) les embauches au Smic, et à réduire de manière progressive cet allègement qui serait ramené à zéro à 1,6 fois le smic.

Une hausse de la CSG de 2 points sur les revenus financiers (laquelle est aujourd'hui de 8,2 %) interviendrait aussi, mais avec application rétroactive au 1er janvier 2012.

La question de l'allègement des cotisations à la charge des employeurs ne peut être dissociée du projet du gouvernement de mise en place des accords compétitivité emploi tels qu'ils existent en Allemagne (accords visant à réduire la durée du travail et la masse salariale, ou à porter ce temps de travail à la hausse sans augmenter les rémunérations, en contrepartie d'un engagement de l'employeur sur un maintien, voire une hausse des effectifs).

## → Renoncer à la lettre recommandée

Il est désormais possible de remplacer l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception imposé expressément par une loi par une lettre remise en main propre.

L'article 36 du décret 2012-66 du 20 janvier complète en effet l'article 667 du code de procédure civile avec un second alinéa disposant que : « La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale. ».

---

## → La revente de billets de spectacle bientôt encadrée

L'Assemblée nationale a adopté début février un projet d'amendement pénalisant la revente de billets de spectacles sans l'autorisation de l'exploitant.

La Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 **visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs** serait modifiée pour étendre l'interdiction de revente de billets au spectacle vivant.

Selon le ministre de la Culture, la disposition adoptée ne vise pas la revente occasionnelle à un tiers mais doit permettre de protéger les droits des organisateurs de manifestations, des exploitants de salle et des artistes, face aux abus observés sur le second marché de la billetterie.

Les auteurs de cette revente illicite s'exposeraient à une amende de 15 000 euros, doublée en cas de récidive.

---